|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2023/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale3 août 2023Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport
des denrées périssables**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 24-27 octobre 2023

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

## **Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

 Proposition d’amendements au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement de la France

|  |
| --- |
| *Résumé*  |
| **Résumé analytique :** Proposition visant à compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1en ajoutant une définition des cloisons amovibles et en excluant l’utilisation de ce type de cloisons dans les engins multi-compartiments multi-températures**Mesure à prendre** : Compléter le paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1**Documents connexes** : ECE/TRANS/WP.11/2022/14 et ECE/TRANS/WP.11/2022/05 |
|  |

 Introduction

1. La certification d’un engin multi-températures nécessite d’évaluer la capacité des cloisons internes à maintenir une séparation physique et thermique de deux compartiments adjacents dans l’engin pendant le transport des denrées périssables.

2. Or le paragraphe 7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 évoque les déperditions thermiques des cloisons internes pour lesquelles seuls deux types sont représentés par les termes « Longitudinale » et « Transversale ». En conséquence, les critères d’acceptation de ces cloisons internes ne sont pas suffisamment explicites dans l’ATP pour écarter des solutions technologiques qui ne répondraient pas à l’objectif de la certification ou pour prévenir des différences d’interprétation entre Autorités Compétentes qui amènent à certifier des engins multi-températures dans un pays et à refuser la certification de l’engin en tant qu’engin multi-températures dans un autre pays.

3. La présente proposition vise à compléter les propositions ECE/TRANS/WP.11/2022/14 et ECE/TRANS/WP.11/2022/05 en introduisant au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

* Une définition des cloisons amovibles
* Une exclusion des cloisons amovibles dans les engins multi-compartiments multi-températures

 I. Proposition

4. Introduire la définition d’une cloison amovible au paragraphe 7.3.7 de l’appendice 2 de l’annexe 1 :

* Cloison amovible : paroi de séparation ne pouvant être verrouillée mécaniquement à l’engin, ne nécessitant pas d’outillage pour permettre un démontage et un stockage extérieur à l’engin.

5. Ajouter à la fin du 7.3.7. Cloisons internes :

« Les cloisons amovibles ne peuvent être utilisées dans le cadre du transport multi températures. »

6. Traduction :

Cloison amovible : removable dividing wall

II. Incidence

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| Coût : | Aucune incidence. |
| Environnement : | Cette proposition vise à harmoniser l’interprétation de l’ATP et à réduireles distorsions de concurrence |
| Faisabilité : | L’amendement proposé peut aisément être introduit dans l’ATP. Unepériode de transition d’un an est proposée. |
| Applicabilité : | Aucune difficulté n’est à prévoir. |